

**Loi N°12-11 du 26 Mars 2012, portant Approbation de l'ordonnance
N°12-03 du 13 Février 2012 portant Loi de Finances Complémentaire
Pour L'année 2012**

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er}-La loi n°11-16 du 3 Safar1433 correspondant au 28 décembre 2012 portant loi de finances pour 2012 est modifiée et complétée par les dispositions ci-après qui constituent la loi de finances complémentaire pour2012.

BUDGET GENERAL DE L'ETAT :

- RESSOURCES :

Art.2- Les dispositions de l'article75 de la loi n°11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art.75-** Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2012 sont évalués à trois mille quatre cent soixante-neuf milliards quatre-vingt millions de dinars (3.469.080.000.000 DA) ».

-DEPENSES :

Art.3-Les dispositions de l'article 76 de la loi n° 11-16 du 3 Safar1433 correspondant au 28correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art 76** – Il est ouvert pour l'année 2012, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1) Un crédit de quatre mille neuf cent vingt-cinq milliards cent dix millions quatre- cent soixante-quinze mille dinars(4.925.110.475.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état « B » annexé à la présente loi.

2) Un crédit de deux mille huit cent- vingt milliards quatre cent seize millions cinq cent quatre-vingt et un mille dinars(2.820.416.581.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi ».

Art.4-Les dispositions de l'article 77 de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 sont modifiées et rédigées comme suit :

« **Art.77-**Il est prévu, au titre de l'année 2012, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de deux mille huit cent quarante-neuf milliards huit cent cinquante-quatre millions deux cent soixante-dix mille dinars (2.849.854.270.000 DA), réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2012.

Les modalités de répartition sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».